

**ARRETE MINISTERIEL DU 24 OCT. 2011 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU  
SITE A REAMENAGER SAR/LS152C DIT « FOURS BOUTEILLE BOCH KÉRAMIS » A LA  
LOUVIERE.**

---

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 arrétant provisoirement que le site SAR/LS152c dit « Fours bouteille Boch Kéramis » à LA LOUVIERE doit être réaménagé;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, établi par AWP+E en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu que la société Carat Services & Assets Management n'a pas répondu à la notification de l'arrêté du 21 avril 2011;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de LA LOUVIERE a procédé à une enquête publique du 17 mai 2011 au 1<sup>er</sup> juin 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 1<sup>er</sup> juin 2011;

Vu la délibération du Collège communal de LA LOUVIERE du 6 juin 2011 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de réaménagement du site, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Vu l'avis émis le 16 juin 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre l'uniformisation globale du site à réaménager, sa reconversion harmonieuse des bâtiments et son utilisation rationnelle;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 16 juin 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif (CRAT), remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté; s'étonnant que le périmètre des « fours bouteille » n'ait pas été intégré au reste du site lors de la procédure SAR; relevant que le site occupe une localisation centrale au sein du périmètre « Boch-Kéramis » sur lequel porte une opération de revitalisation urbaine qui a déjà fait l'objet d'une présentation à la CRAT et que la réhabilitation du site lui paraît par conséquent tout à fait opportune;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 24 mai 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable;

Vu l'avis émis le 20 juin 2011 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, réitérant son avis du 27 octobre 2008, vu d'une part que le périmètre soumis au Conseil à l'époque contenait les fours bouteille et d'autre part que le rapport sur les incidences environnementales du projet est en tout point identique à celui du SAR Boch Kéramis, à savoir « *remettant un avis défavorable sur le périmètre proposé; estimant dans un souci de cohérence que la parcelle 34a9 doit faire partie du périmètre du site et de la réflexion globale de réaménagement; appuyant toutes les recommandations du rapport; recommandant de lever toutes les incertitudes restantes quant à la pollution du sol et de procéder aux dépollutions nécessaires en fonction des affectations prévues et de prendre toutes les précautions afin de contenir l'espèce invasive Buddleja davidii lors de l'exportation des terres de déblais; estimant qu'indépendamment de cette modification de périmètre le site doit être réaménager vu notamment le caractère central et charnière que revêt le site pour toute politique ultérieure de réaménagement ou de rénovation à La Louvière; le caractère dégradé du terrain et d'une bonne partie de ses bâtiments, influençant de manière déterminante le paysage urbain local; de la nécessité d'assainir le sol en fonction du plan de réhabilitation; de la valeur historique et patrimoniale des fours bouteille au centre du site et appuyant, à propos de réaménagement, toutes les recommandations du rapport et particulièrement l'installation d'égouttage séparatif; la disposition à l'ouest de bâtiments non résidentiels formant écran contre le bruit; les recommandations énergétiques et de mobilité* »;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 5 juillet 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, confirmant que le site SAR/LS152c dit « Fours bouteille Boch Kéramis » est inscrit en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de La Louvière – Soignies, qu'aucune modification de ce plan de secteur n'est en cours pour les terrains concernés et ne pouvant se prononcer sur le réaménagement prévu, ne disposant pas des informations nécessaires;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 19 mai 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure de Hainaut II, informant ne pas avoir de remarques particulières à formuler en ce que ce site est actuellement en cours de projet et que certains permis ont déjà été délivrés et qu'ils s'inscrivent dans le respect des options du rapport, à savoir, la réalisation de voiries d'espaces publics, de services publics, de commerces, etc...;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/LS152c dit « Fours bouteille Boch Kéramis » à LA LOUVIERE est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/LS152c annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2<sup>e</sup> division, section D n° 23g10 pie, 23x10 pie et 23w10.

## **Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié, aux propriétaires, par recommandé postal :

- Institut du patrimoine wallon (IPW), rue du Lombard, 79 à 5000 Namur;
- Ville de La Louvière, place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

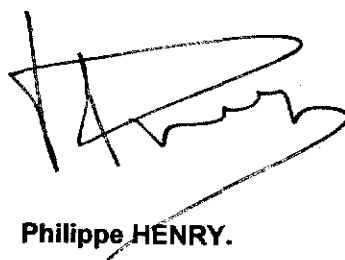
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**NAMUR, le**

**24 OCT. 2011**



**Philippe HENRY.**